



**MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 325-2022**

---

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES D'UN MAXIMUM DE 4 LOGEMENTS DANS LA ZONE R1 (CARRÉ DES CÈDRES)**

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Ghislain Dionne lors de la session du 4 octobre 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

**195-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 325-2022 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Section 1 Dispositions déclaratoires**

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 325-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin de permettre les habitations multifamiliales d'un maximum de quatre logements dans la zone résidentielle R1 (Carré des Cèdres) »

**Article 2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Section 2      Modification du règlement de zonage**

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité de Mont-Carmel.

### **Article 3      L'article 5.2.1 est remplacé par ce qui suit :**

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage sont autorisés les usages principaux suivants :

<u>Zone</u>	<u>Usage</u>
R1	<ul style="list-style-type: none"><li>- les groupes habitations I, II</li><li>- le groupe commerces et service I</li><li>- le groupe public I</li><li>- les habitations multifamiliales d'un maximum de 4 logements</li></ul>
R2, R3 et R4	<ul style="list-style-type: none"><li>- les groupes habitations I, II</li><li>- le groupe commerces et service I</li><li>- le groupe public I</li></ul>

## **Section 3      Dispositions finales**

### **Article 6      Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 6<sup>ème</sup> jour de décembre 2022.



\_\_\_\_\_  
Pierre Saillant  
Maire



\_\_\_\_\_  
Maryse Lizotte  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière